

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS

Code Général des Impôts, article 1464 B

« I. – Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. – Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

III bis. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 quinquies.

IV. – Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article. »

Code Général des Impôts, article 1464 C

« I. – L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunal dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 modifiés de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

II. – Les délibérations mentionnées au I sont de portée générale. Elles peuvent concerner :

1° La taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement ;

2° Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans (1).

(1) Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2004. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines entreprises nouvelles, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont celles qui :

- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts;
- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 quindecies du même code ;
- soit, bénéficiant du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à ces deux catégories.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies

▪ **Entreprises et activités concernées**

Il s'agit des entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 sexies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 44 sexies, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.

Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

▪ **Condition d'implantation dans certaines zones du territoire**

Le bénéfice du régime prévu à l'article 44 sexies est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les **zones d'aide à finalité régionale**.

Le respect de cette condition suppose que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones.

2- Entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies

▪ **Entreprises et activités concernées**

Il s'agit des entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2023 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu'elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, ou de pêche maritime.

L'entreprise doit employer moins de 11 salariés et ne pas être détenue à plus de 50% par d'autres sociétés.

Elle ne doit pas être créée dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante ni résulter du transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années ayant précédé le transfert, des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, 44 octies, dans sa rédaction antérieure à la même loi, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies, 44 sexdecies ou 44 septdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

L'exonération ne s'applique pas en cas de reprise ou restructuration au profit du conjoint, du partenaire de PACS, de leurs ascendants et descendants et frères et sœurs.

▪ **Conditions d'implantation dans certaines zones**

Le bénéfice du régime prévu à l'article 44 quindecies est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A. Le siège social ainsi que l'ensemble de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans ces zones.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'article 1464 C fixe le régime des délibérations que peuvent prendre les collectivités locales, en matière d'exonération de CFE, en faveur des entreprises bénéficiant des régimes prévus aux articles 44 sexies et 44 quindecies.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une décision de l'organe délibérant de la collectivité dans le ressort desquels sont situés les *établissements* des entreprises en cause.

L'exonération s'applique pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

| |
|--|
| Annexe du modèle de délibération |
|--|

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** et concerner toutes les entreprises pour lesquelles les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à des entreprises particulières, en les désignant explicitement dans sa délibération.
 - préciser la (ou les) **catégorie(s) d'entreprise(s) bénéficiaire(s)** en visant, à cet effet :
 - soit les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies,
 - soit les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies,
 - soit ces deux catégories d'entreprises.
 - mentionner la **durée de l'exonération**, qui ne peut être **ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans**.
 - ☞ Des durées d'exonération différentes peuvent être fixées selon que les entreprises sont placées sous le régime de l'article 44 sexies ou 44 quindecies.
- L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1 :
 - d'une part, aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier N et la date de la délibération. La délibération ne doit donc pas nécessairement être préalable à la création de l'entreprise.
 - d'autre part, aux entreprises créées entre la date de la délibération et le 31 décembre N de l'année pour laquelle l'exonération a été votée.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-10-20140716

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

| | |
|---------|---|
| OBJET : | COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES |
| | EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS |

Le Maire / Le Président de expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de¹
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser une durée entre 2 et 5 ans